

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.391 du 29 mai 2015

A. 215.344/XV-2762

En cause : **la s.p.r.l. Aksoy Group**,
ayant élu domicile chez
Mes R. SAMII & F. HENRY, avocats,
avenue Lloyd George 16
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015 par la s.p.r.l. Aksoy Group, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution du «retrait de la permission de voirie délivrée le 23 janvier 1976 autorisant une terrasse sur le trottoir de la propriété sise rue Léopold I, 104 à 1020 Bruxelles»;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 2015 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. HENRY et Me Ch.-H. d'UDEKEM d'ACQZ, *loco* Me R. SAMII, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 23 janvier 1976, le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles a accordé à une dame Michiels une permission de voirie dans les termes suivants:

«Vu la demande introduite le 11 septembre 1975 par Mme Michiels epse Pepermans, avenue du Forum, 3, 1020 Bruxelles aux fins d'obtenir l'autorisation d'établir une terrasse fermée, sur plancher, démontable sur le trottoir de la propriété sise rue Léopold I, 104;

Vu le plan présenté;

Vu l'examen auquel il a été procédé;

ARRÊTE:

Art. 1.- La permission de voirie est accordée en vue de l'établissement de ladite terrasse aux conditions générales ci-jointes complétées par les clauses particulières suivantes:

a) se conformer aux clauses et conditions du permis de bâtir n° 44L/75 du 23-01-1976 relatif à la construction de la terrasse;

b) respecter l'engagement souscrit se rapportant à l'objet dont question et dûment enregistré le 14 janvier 1976.

Article 2.- La présente permission de voirie est accordée à titre essentiellement précaire sans que la requérante puisse en retirer aucun droit de quelque nature qu'il soit.

Article 3.- Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il n'en est fait usage dans le délai d'un an. (...)»

Le permis de bâtir dont il est question à l'article 1^{er}, a, autorise la construction d'une terrasse fermée sur plancher démontable d'une longueur de 12,27 mètres et d'un empiètement sur le trottoir de 2,17 mètres. Il fait obligation à son bénéficiaire de «réserver la terrasse à l'usage exclusif de débit de boissons et de restaurant». Parmi les conditions annexées au permis de bâtir, figure une obligation relative à l'«assemblage» libellée comme suit: «La terrasse doit être rapidement et facilement démontable. À cet effet, les divers éléments constituant la terrasse ne pourront être ni cloués, ni vissés mais devront être assemblés au moyen de clavettes.»

Par un acte du 14 janvier 1976, la bénéficiaire de la permission de voirie s'est engagée, notamment:

«2° à ne réclamer à la ville de Bruxelles aucune indemnité de quelque nature que ce soit, si elle décide, agissant par l'organe de son collège des bourgmestre et échevins, de faire apporter à la construction faisant l'objet de l'empiétement, toutes les modifications qu'elle juge opportunes et même d'en ordonner la suppression suivie de la remise des lieux dans leur état primitif;

(...)

8° à réserver la terrasse à l'usage exclusif de débit de boissons et de restaurant;

9° à ne céder sous n'importe quelle forme, la permission de voirie relative à l'occupation du domaine public par la terrasse dont question ci-avant, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles;

10° à imposer aux cessionnaires éventuels de quelque nature que ce soit la cession de la permission de voirie, les termes du même engagement, le soussigné reconnaissant rester solidairement responsable avec lesdits cessionnaires envers la ville du respect intégral de toutes les clauses du présent engagement et à obliger les cessionnaires à inscrire le texte intégral de celui-ci dans tous actes translatifs et déclaratifs de droits réels.»

Cette terrasse est située au plan régional d'affectation du sol en zone d'habitation, en liseré de noyau commercial et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, le long d'un espace structurant. Elle est incluse dans la zone de protection entourant l'ancienne maison communale de Laeken classée en partie comme monument par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 avril 1995. La maison attenante construite en 1922 est inscrite à titre transitoire dans l'inventaire du patrimoine immobilier.

Jusqu'en 1997, le rez-de-chaussée de l'immeuble et sa terrasse ont été affectés à l'exploitation d'une taverne. La requérante expose qu'en 1998, le propriétaire des lieux à l'époque a transformé l'exploitation en une animalerie, exploitation déjà présente dans les rez-de-chaussée des immeubles voisins situés place Bockstael, n^{os} 5 et 64. À cette époque, un changement d'affectation ne requerrait pas de permis d'urbanisme. La transformation n'a fait l'objet d'aucune autorisation administrative, et notamment d'aucun accord sur le transfert de la permission de voirie, dont aucun document n'établit que le collège aurait été informé.

Le 19 mars 2014, un procès-verbal a été dressé faisant état des infractions suivantes:

«Les vitrines commerciales ont été remplacées par des nouveaux châssis avec d'autres divisions apparentes, d'autres parties ouvrantes et dormantes d'une autre couleur que celle d'origine. Des volets opaques (non ajourés) ont été placés sur les nouveaux châssis de l'ancienne terrasse fermée.»

Le 24 mars, Mehmet Aksoy, qui se présente comme agissant en qualité de propriétaire du bien (en réalité, il est copropriétaire à concurrence d'1/3), a introduit auprès de la ville de Bruxelles une demande de permis d'urbanisme en vue d'être autorisé à transformer, sans modification de volume, le rez-de-chaussée du bien situé à Laeken, rue Léopold I, n^{os} 104 & 106 et à changer l'affectation du commerce «vers de l'horeca». La note explicative contenue dans la demande porte ce qui suit:

«Nous nous situons dans une zone d'habitation à prédominance résidentielle (?) et dans une zone ZICHEE.

Nous introduisons un permis d'urbanisme afin de régulariser une situation de fait, un changement d'affectation.

Anciennement, l'établissement était une brasserie qui s'est transformée en un magasin "animalerie".

Nous proposons un établissement qui propose des petits-déjeuners chauds et froids esprit "brunch" et diverses grillades au charbon de bois. Ce concept est différent des snacks et friteries existant dans le quartier. L'établissement sera ouvert de 9 h à 21 h, avec certainement des heures de fermeture entre le service brunch et restauration.

Le commerce s'ouvre sur la place Bockstael et répond à une demande certaine, car aucun petit-déjeuner n'est proposé dans un rayon de 500 M.

Les menuiseries sont récentes en alu et l'intérieur a été rafraîchi et remis au goût du jour afin d'accueillir les futurs clients dans un lieu respectable représenté par des gérants respectueux.»

La majorité des plans accompagnant la demande de permis décrivent l'objet de la demande comme la «transformation d'un commerce sans modification du volume»; l'un d'eux porte la mention «régularisation, changement d'affectation d'un commerce existant»; un autre porte la mention suivante:

«Objet de la demande:

Transformer sans modification du volume (à savoir: les vitrines commerciales ont été remplacées par des nouveaux châssis avec d'autres divisions apparentes, d'autres parties ouvrantes et dormantes et d'une autre couleur que celle d'origine.

Des volets opaques (non ajourés) ont été placés sur les nouveaux châssis de l'ancienne terrasse fermée.

Pose d'un nouvel escalier d'accès vers le sous-sol, création d'un sol en dur à la place de la terrasse amovible en bois et changement d'affectation).»

Selon les explications données par la requérante, au moment de l'introduction de la demande de permis, les travaux de transformation avaient déjà été réalisés (novembre 2013) mais le restaurant n'avait pas encore été ouvert. Le 2 avril, un accusé de réception de dossier incomplet est délivré à Mehmet Aksoy dressant la liste des documents manquants. Le 24 juillet, un accusé de réception de dossier complet lui est délivré. Entre-temps, le 25 juin, la commission royale des monuments et des sites a émis un avis sur la demande de permis d'urbanisme et énoncé un certain nombre de recommandations pour améliorer le projet, avis qui sera transmis à la partie adverse le 8 juillet. Au cours de l'enquête publique qui est organisée du 25 août au 8 septembre, 26 réactions négatives sont recueillies dont une

pétition de 289 signatures; le demandeur de permis a lui-même transmis une pétition favorable à son projet. Le 16 septembre, la commission de concertation émet à l'unanimité un avis défavorable; cet avis évoque la situation de la terrasse couverte dont elle préconise la suppression.

11. Le 15 janvier 2015, le collège des bourgmestre et échevins adopte une délibération dont le procès-verbal est rédigé comme suit:

«**Urbanisme** - Plan et autorisations - Autorisations - (1908151)

Permis d'urbanisme - L24/2014.- M. Mehmet AKSOY.- Rue Léopold I 104-106.- Place Émile Bockstael 5-6.- Changer l'utilisation, changer les châssis et réaménager l'intérieur du restaurant.- Régularisation.

1. Refuser la demande de régularisation.
2. Notifier le refus de permis d'urbanisme.
3. Exiger la remise des lieux dans leur état primitif sur base de l'article 307 10 du Co.B.A.T., d'entamer les travaux au plus tard dans les 6 mois à dater de la notification du refus et de terminer les travaux au plus tard dans les 12 mois à dater de ladite notification.

4. Aviser le fonctionnaire délégué et le Procureur du Roi de la décision du Collège et leur transmettre un extrait conforme de celle-ci.

5. Retirer la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public par la terrasse fermée.

1. La demande est refusée., 2. Autorisé., de 3 à 5. Adopté.»

Le point 5 de cette délibération est l'acte attaqué.

La décision de refus du permis d'urbanisme adoptée en même temps est ainsi rédigée:

«LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

Vu la demande introduite par **Monsieur Mehmet Aksoy**

Rue Fransman 58 1020 BRUXELLES

relative à un bien sis **Rue Léopold I 104-106 - Place Emile Bockstael 5-6**

et tendant à changer l'utilisation, changer les châssis et réaménager l'intérieur du restaurant - régularisation;

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du **25/07/2014**;

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, actuellement Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire adopté par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 et ratifié par l'ordonnance du 13 mai 2004;

Vu l'article 123, 7°, de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de permis de lotir non périmé;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 25/08/2014 au 08/09/2014 et que 26 réclamations et une pétition de 289 signatures ont été introduites; que le Collège en a délibéré;

Vu l'avis de la commission de concertation du 16/09/2014 dont copie en annexe;

Vu les règlements régionaux d'urbanisme;

Vu les règlements communaux d'urbanisme;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Le permis sollicité par **Monsieur Mehmet Aksoy** est refusé: pour les motifs suivants:

- **Vu le Plan régional d'affectation du sol (PRAS);**
- **Vu le Règlement régional d'urbanisme (R.R.U.);**
- **Vu le Règlement communal d'urbanisme (R.B.);**
- **considérant que le bien se situe en zone d'habitation, en liseré de noyau commercial et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement au PRAS;**
- **considérant que le bien se situe dans la zone de protection de l'ancienne maison communale de Laeken;**
- **considérant que le bien est inscrit à titre transitoire à l'inventaire en attendant la publication de cet inventaire;**
- **considérant que la demande vise à changer l'utilisation du rez-de-chaussée en restaurant servant des petits déjeuners et des grillades, à modifier les châssis et à effectuer des aménagements intérieurs;**
- **vu le procès-verbal de constatation établi le 19 mars 2014 (dossier P. V. BR 038/14);**
- **considérant que celui-ci fait état des infractions suivantes; "Les vitrines commerciales ont été remplacées par des nouveaux châssis avec d'autres divisions apparentes, d'autres parties ouvrantes et dormantes et d'une autre couleur que celle d'origine. Des volets opaques (non ajourés) ont été placés sur les nouveaux châssis de l'ancienne terrasse fermée."**
- **considérant que les travaux ont déjà été réalisés;**
- **considérant que la situation du "fait accompli" ne doit pas influencer sur la décision du collège quant à l'acceptabilité de la demande;**
- **vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25/08/2014 au 08/09/2014;**
- **vu les 26 réactions à l'enquête publique et la pétition de 289 signatures, portant sur l'opposition au projet d'horeca;**
- **considérant que le demandeur a également introduit une pétition en sa faveur; vu que la demande a été soumise à l'avis de la commission de concertation;**
- **vu qu'en présence du représentant de Bruxelles développement urbain (B.D.U.), la commission de concertation s'est prononcée défavorablement et unanimement sur la demande en date du 16/09/2014 pour les motifs reproduits en annexe;**
- **considérant dès lors, qu'en application de l'article 126, § 7, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), l'avis du fonctionnaire délégué n'est pas requis;**
- **considérant que le bâtiment abritait une brasserie au moins depuis les années 1960;**
- **considérant qu'entre-temps, une animalerie s'est installée en effectuant divers travaux intérieurs et extérieurs dont notamment un percement dans le mur mitoyen du bien sis place Emile Bockstael n° 6 afin d'agrandir l'animalerie ainsi que divers changements de couleur de la terrasse fermée établie en façade avant;**
- **considérant qu'il n'a été retrouvé aucune trace de demande de permis d'urbanisme ni pour les travaux, ni pour les enseignes;**

- considérant également qu'aucune demande de permis d'environnement n'a été retrouvée pour le n° 6 mais qu'un permis d'environnement a effectivement été délivré pour le numéro 5 en août 1991 sans mention de travaux de percements;
- considérant dès lors que le permis d'exploitation n'était pas valide dès lors que les travaux n'ont pas été soumis à demande de permis d'urbanisme pour les divers travaux;
- considérant néanmoins que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 12/12/2002 définissant les changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme a été publié au *Moniteur belge* le 20/01/2003;
- considérant qu'à l'époque comme à l'heure actuelle, le changement d'utilisation de brasserie vers un commerce de détail ne nécessite pas l'obtention d'un permis d'urbanisme;
- considérant dès lors que le bien a perdu, à ce moment, son affectation Horeca;
- considérant que récemment, le percement entre mitoyens a été comblé;
- considérant que le bien sis place Emile Bockstael n° 6 est de nouveau indépendant du bien rue Léopold I^{er} 104-106;
- considérant que la terrasse fermée fut autorisée le 27/01/1976 sous conditions notamment que celle-ci soit rapidement et facilement démontable et dès lors qu'aucun élément ne soit ni cloué ni vissé mais assemblé au moyen de clavettes;
- considérant que les autorisations d'occupation du domaine public présentent un caractère précaire et qu'une permission de voirie ne perd pas son caractère précaire par la circonstance qu'un permis d'urbanisme a été délivré pour sa mise en œuvre;
- considérant qu'un engagement a été signé et enregistré au rôle le 14 janvier 1976 précisant: "à ne réclamer à la Ville de Bruxelles aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit, si elle décide... d'en ordonner la suppression suivie de la remise des lieux dans leur état primitif..."
- considérant que l'avis de la CRMS souligne qu'en effet, si l'extension existante qui empiète sur le trottoir est acceptable pour un établissement public de type Horeca, elle était totalement inappropriée pour une animalerie, surtout à un endroit aussi stratégique et particulièrement visible, à proximité directe de l'ancienne Maison communale de Laeken et de la place Bockstael;
- considérant en outre, que la CRMS désapprouve fermement le remplacement des châssis de l'extension par de nouveaux châssis en aluminium gris;
- considérant que la banalité de l'expression architecturale qui en résulte est d'autant plus regrettable qu'elle nuit tant à la qualité patrimoniale de l'immeuble en question qu'à la mise en valeur de l'édifice classé (l'ancienne maison communale de Laeken) et de ses abords;
- considérant que la CRMS demande de revoir le dispositif de l'extension du rez-de-chaussée;
- considérant ce qui concerne l'utilisation du bien en restaurant ou tout autre Horeca, que l'existence de ce genre de commerce est susceptible génère (*sic*) en tous temps un stationnement de véhicules en double file et des risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique;
- considérant qu'une trop grande concentration de commerce Horeca risque d'affecter la bonne mixité de commerce et de logement,
- considérant que la diversité commerciale doit être préservée dans ce quartier;
- considérant la situation du bien en zone d'habitation, affectée principalement au logement;
- considérant que le projet porte atteinte à la fonction principale de la zone, à savoir le logement;

- considérant dès lors qu'il conviendrait de supprimer la terrasse fermée, de rétablir la façade à l'alignement et de conserver une affectation commerciale au rez-de-chaussée;

- considérant qu'en application de l'article 307 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), les lieux doivent être remis dans leur état antérieur;

- considérant que conformément à l'article 192 § 4 du CoBAT, les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction devront être entamés dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent refus et devront être achevés dans un délai de 12 mois à dater de la notification du présent refus;

Art. 2. Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.»

Le 23 janvier 2015, l'administration communale de Bruxelles a notifié à Mehmet Aksoy la décision de refus du permis d'urbanisme demandé, ajoutant que la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public par la terrasse fermée lui est retirée. Le 2 mars, les avocats de la s.p.r.l. Aksoy Group ont demandé au collège des bourgmestre et échevins de leur communiquer une copie de la décision de retrait de la permission de voirie afin de prendre connaissance des motifs qui la sous-tendent. Après des rappels envoyés les 13 et 18 mars la ville leur a communiqué le 19 mars une copie de la délibération du 15 janvier, en précisant qu'en ce qui concerne les motifs sous-tendant la décision de retrait de la permission de voirie, elle renvoie aux explications mentionnées dans le refus de permis d'urbanisme, dont elle cite une partie.

Recevabilité

Considérant que la requérante expose comme suit l'intérêt qu'elle a au recours:

«La partie requérante est directement concernée par l'acte attaqué en ce qu'elle est propriétaire du bien sis rue Léopold I, 104-106 à 1020 Bruxelles dans lequel elle exploite un restaurant au rez-de-chaussée dont la terrasse fait l'objet de la décision attaquée et en ce qu'elle en est le bénéficiaire.

La requérante présente donc un intérêt évident au recours vu l'impact de l'acte attaqué sur sa propriété et sur l'exploitation de son restaurant.»;

Considérant qu'une pièce versée au dossier établit que l'immeuble en cause a pour copropriétaires Mesut Aksoy à concurrence d' $\frac{1}{3}$ et la communauté formée par Mehmet Aksoy (le requérant) et Leyla Gungor à concurrence de $\frac{2}{3}$; que la s.p.r.l. requérante n'a aucun droit réel sur l'immeuble; que la requérante n'est pas capable de préciser en vertu de quel titre juridique elle y exploite un restaurant; que toutefois, les trois copropriétaires étant également les trois associés de la requérante, on peut présumer qu'une convention tacite met l'immeuble à sa disposition en vue d'y exploiter un commerce; qu'il peut être tenu pour acquis, au stade du référé, que la requérante a intérêt au recours;

Considérant que la demande de suspension et le recours en annulation ne portent que sur le retrait de la permission de voirie, et non sur le refus de permis d'urbanisme, qui a au demeurant fait l'objet d'un recours administratif dont l'exercice est un préalable obligé à une éventuelle saisine du Conseil d'État; que cette permission de voirie a été accordée en 1976 à une dame Michiels pour «la construction d'une terrasse fermée sur plancher démontable d'une longueur de 12,27 mètres et d'un empiètement sur le trottoir de 2,17 mètres», qui doit être «rapidement et facilement démontable» et dont «les divers éléments... ne pourront être ni cloués, ni vissés mais devront être assemblés au moyen de clavettes»; que parmi les conditions auxquelles cette permission a été accordée figurent celles de réserver la terrasse à l'usage exclusif de débit de boissons ou de restaurant et de ne céder sous n'importe quelle forme, la permission de voirie relative à l'occupation du domaine public par la terrasse dont question ci-avant, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que la terrasse en question a été cédée en 1998 sans que le collège des bourgmestre et échevins n'en ait été informé, et, à plus forte raison, sans qu'il n'y ait donné son accord; qu'en outre, la terrasse a, en même temps, cessé d'être affectée à un débit de boissons ou un restaurant pour devenir une animalerie avec salon de toilettage; qu'enfin, la terrasse actuelle n'est plus en bois et facilement démontable, mais en dur, de sorte qu'elle ne répond plus aux conditions qui avaient été imposées par la ville lors de son autorisation; qu'à ces trois titres, la permission de voirie de 1976 est caduque et n'a plus même d'objet; que la circonstance que la situation de fait actuelle existe depuis 1998 n'a pas pu avoir pour effet de droit de créer une nouvelle autorisation étant donné que rien n'indique que le collège des bourgmestre et échevins aurait été informé du changement de bénéficiaire, du changement d'affectation et du changement de la nature de la terrasse; qu'il ne peut raisonnablement être soutenu que l'acte attaqué, en ce qu'il retire la permission, en reconnaît implicitement l'existence; qu'un droit s'établit en effet par l'acte qui le crée et non par celui qui y met fin; que c'est depuis 1998 que cette permission a cessé d'être valide, et l'acte attaqué ne fait qu'adapter à cette circonstance la situation de droit telle qu'elle résulte des documents administratifs;

Considérant que la requérante n'est pas recevable à s'opposer à un acte qui la prive d'un droit qu'elle n'a de toute façon pas; que la demande de suspension est irrecevable;

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY